

Avis du Comité européen des régions — Stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030

(2022/C 301/11)

Rapporteur: Joan CALABUIG RULL (Espagne, PSE), secrétaire régional pour l'Union européenne et les relations extérieures de la Généralité valencienne

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CdR),

Observations générales

1. se félicite que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts établisse un cadre politique pour gérer et protéger les forêts européennes afin d'améliorer leurs services écosystémiques, d'assurer des moyens de subsistance, en particulier dans les zones rurales, et de contribuer à une bioéconomie forestière qui s'appuie sur la gestion forestière durable conçue comme un outil multifonctionnel fondé sur la nature, le tout en combinant des dispositions réglementaires et financières formant un plan qui court jusqu'en 2030;
2. estime que la stratégie forestière de l'Union européenne pour 2030, qui remplace celle qui avait été adoptée en 2013 ⁽¹⁾ et fait l'objet d'une évaluation en 2018 ⁽²⁾, établit, en ce qui concerne les forêts, un cadre de coopération européenne qui insiste sur le rôle fondamental que la gestion forestière durable joue pour garantir le bien-être des citoyens et leurs moyens de subsistance, ainsi que la préservation de la biodiversité et d'écosystèmes résilients face au changement climatique;
3. apprécie que diverses pratiques forestières qui ont cours isolément dans certaines régions aient fait l'objet d'une évaluation et de corrections, visant à protéger la biodiversité mais aussi la qualité des sols et de l'eau et la résilience face aux perturbations induites par le changement climatique, comme la contrainte hydrique, les ouragans, les chutes de neige, les attaques de parasites ou les incendies de forêt;
4. reconnaît le rôle central que l'écosystème forestier joue dans le pacte vert pour l'Europe ⁽³⁾, le pacte européen pour le climat ⁽⁴⁾, la loi européenne sur le climat ⁽⁵⁾ et la stratégie en faveur de la biodiversité 2030 ⁽⁶⁾, et souligne que les divers secteurs forestiers, y compris ceux qui utilisent les avantages de nature non extractive qu'apportent les forêts, peuvent et doivent apporter une contribution à une bioéconomie circulaire qui soit durable, neutre au regard du climat et concurrentielle d'un point de vue socio-économique;
5. note que le secteur forestier a été exclu du premier rapport de la plateforme d'experts sur les critères environnementaux de la taxinomie européenne du fait que la forêt constitue un secteur sensible dans lequel il est difficile de trouver un équilibre entre les différents besoins et intérêts des parties prenantes, et fait également remarquer que l'avis des experts n'est pas contraignant pour la Commission européenne;
6. demande à la Commission d'agir d'une manière qui soit équilibrée et équitable d'un point de vue environnemental, social et économique, dans l'arbitrage entre les objectifs relatifs au climat et à la biodiversité et ceux ressortissant à la bioéconomie forestière, s'agissant d'un des piliers essentiels du pacte vert pour l'Europe;
7. met en avant que les pays de l'Union européenne et leurs collectivités locales et régionales dotées de compétences concernant la forêt ont élaboré et mis en œuvre des stratégies, politiques, programmes et instruments nationaux ou régionaux de gestion forestière durable et fait valoir qu'en conséquence, il est indispensable qu'une coopération et un dialogue constructif soient noués entre les États membres, la Commission, les parties prenantes et les acteurs forestiers de la société civile;

⁽¹⁾ COM(2013) 659 final.

⁽²⁾ COM(2018) 811 final.

⁽³⁾ Pacte vert pour l'Europe: https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

⁽⁴⁾ COM(2020) 788 final.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁽⁶⁾ COM(2020) 380 final.

8. fait observer que, grâce à une gamme complète de services écosystémiques, dont des activités non extractives, les forêts procurent de multiples avantages à toute la société, de sorte que les décisions les concernant revêtent une grande importance pour un large éventail de citoyens et de gestionnaires forestiers;

Nécessité de renforcer le dialogue avec les parties prenantes du secteur forestier, les collectivités régionales et locales, les États membres et la Commission

9. considère qu'il est très opportun de fixer un cadre et des objectifs communs au niveau européen en matière forestière, mais insiste pour que l'on évite de fragiliser de quelque manière que ce soit la subsidiarité et le rôle des États membres dans ce domaine, eu égard à la diversité des forêts en Europe, et prône l'adoption d'une approche régionale, plus adaptée au terrain, en partage également le point de vue qui considère que si les traités ne mentionnent pas la «politique forestière» parmi les compétences explicites de l'Union européenne, elle n'en dispose pas moins d'un large éventail de compétences dans des domaines connexes, qui ont été exercées dans le cadre de textes juridiques traitant des questions forestières;

10. souligne en outre que la gestion forestière exerce un impact considérable, en particulier dans les zones à faible densité de population et dans les régions reculées où l'économie forestière constitue une source essentielle de revenus pour les habitants;

11. recommande d'intensifier la communication et le dialogue avec les États membres, les collectivités régionales et locales et les acteurs du secteur, propriétaires publics et privés, associations professionnelles, entreprises spécialisées dans la filière bois, experts en conservation de la nature, chercheurs scientifiques, notamment dans le domaine du climat, et autres intervenants, et de les associer plus étroitement à l'élaboration des documents, dès lors que les débats menés antérieurement à ce sujet au sein des organes de participation existants apparaissent avoir été sommaires et ménager une marge de progression, suivant le modèle des stratégies antérieures, le but étant de parvenir à dégager le consensus le plus vaste parmi l'ensemble des parties prenantes désireuses d'avoir part aux avantages procurés par nos forêts, alors que tout au contraire, on s'est borné en l'espèce à présenter un document tout prêt, en faisant valoir qu'une grande partie de son contenu figurait déjà dans la stratégie de 2020 en faveur de la biodiversité;

12. préconise de prévoir les acteurs intéressés qui sont particulièrement touchés par les mesures exposées dans la stratégie de l'Union européenne pour les forêts, qu'il s'agisse de collectivités régionales ou locales ou d'intervenants de la société civile ou du monde économique, soient obligatoirement parties prenantes de leur mise en œuvre, tout en veillant à ce que ces mesures n'entraînent qu'un minimum de charges administratives, dans le cas des propriétaires forestiers et des entreprises en particulier, mais aussi des régions et des communes;

Nécessité de parvenir à un consensus au niveau européen

13. déplore le manque de consensus politique dans l'Union européenne, car au cours des semaines ou mois qui viennent de s'écouler, on a enregistré une montée en puissance des critiques adressées à la stratégie de l'Union européenne pour les forêts telle qu'elle est formulée aujourd'hui, comme en témoignent les déclarations émises tant par des organes de l'Union européenne, comme le Comité économique et social européen, dans son avis NAT/831 «Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030»⁽⁷⁾, et différents exécutifs nationaux et régionaux que par les partis politiques qui les soutiennent, des députés au Parlement européen appartenant à différents groupes politiques et des représentants du secteur forestier, qu'il s'agisse d'associations de propriétaires publics ou privés de forêts, d'administrations forestières de collectivités territoriales, de fédérations d'entreprises ou de plates-formes sectorielles du niveau national ou régional;

14. regrette que les conclusions du Conseil adoptées sous la présidence allemande à propos d'un futur accroissement de la coopération au sein de l'Union européenne n'aient pas été respectées, dès lors qu'il est proposé une approche qui, procédant du sommet vers la base, sans prise en compte suffisante des structures existantes, comme les inventaires forestiers régionaux ou nationaux, passe par des dispositions et mesures qui relèvent exclusivement de la Commission, alors qu'elle n'exerce pas de responsabilités en matière forestière, et qui n'assurent pas une participation suffisante du comité consultatif compétent;

15. adhère aux objectifs généraux de la stratégie de l'Union européenne pour les forêts, qui visent à conforter les bonnes pratiques des États membres et des collectivités régionales et locales en matière de gestion de la forêt, mais attire l'attention de la Commission sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre les fonctions environnementales, sociales et économiques de la gestion forestière, y compris la protection en tant qu'option en la matière, et insiste sur l'importance que revêtent le respect et la préservation de la diversité des forêts, ainsi que des pratiques qui, s'agissant de cette manière de gérer la forêt dans une perspective de durabilité, sont en usage dans les pays de l'Union et leurs régions et communes en matière de planification;

⁽⁷⁾ JO C 152 du 6.4.2022, p. 169.

16. relève qu'aux yeux des acteurs clés du secteur forestier, qu'il s'agisse des propriétaires, privés ou publics, des professionnels, des entreprises ou d'une grande partie de la communauté scientifique de la forêt, l'approche choisie par la stratégie de l'Union européenne pour les forêts ne concorde pas totalement avec les réalités du terrain et que ces intervenants signalent même que les pratiques ressortissant à la gestion forestière durable ne semblent pas aller dans la bonne direction et doivent par conséquent être modifiées de manière significative;

17. reconnaît que les données témoignent d'une baisse de la biodiversité dans certains territoires, ainsi que d'une situation inadéquate en ce qui concerne la protection des habitats Natura 2000, du fait, notamment, que leurs responsables ne peuvent compter sur un cadre de mesures appropriées d'encouragement en ce qui concerne les prix, la rémunération des externalités ou un dispositif réglementaire qui, d'un point de vue régional, soit approprié et judicieux, s'agissant là d'aspects essentiels que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts se devrait d'aborder en leur allouant des ressources supplémentaires, issues des budgets de l'Union et des États membres, et plaide en faveur d'une coopération plus étroite afin de promouvoir la restauration des écosystèmes, qui soit assortie d'objectifs portant sur la restauration des écosystèmes forestiers endommagés;

18. juge que la sylviculture multifonctionnelle représente un outil de gestion forestière durable qui est bien ancré dans la très grande majorité des régions, en particulier dans celles qui sont les plus touchées par les effets du changement climatique, et que, d'une manière générale, les propriétaires et professionnels qui gèrent la forêt s'attellent à préserver sa biodiversité et les autres services écosystémiques qu'elle rend et à atténuer la dangerosité et l'incidence des incendies qui l'affectent, tout en œuvrant à en accroître la résilience, la vigueur et la croissance, de sorte qu'ils apportent une contribution active aux économies locales et à la fourniture de moyens d'existence dans les zones rurales;

19. préconise d'adopter une approche beaucoup plus systémique, qui prenne en compte toute la diversité et la complexité de la gestion forestière durable, au moyen d'indicateurs allant au-delà de la coupe et du ratio marginal, les droits de propriété et les réalités qu'affrontent les propriétaires, les professionnels, les entreprises publiques et privées et les collectivités locales et régionales, ainsi que les réalisations engrangées par le secteur européen de la forêt en fait de développement durable, et est d'avis que la protection des forêts implique nécessairement un soutien, notamment économique, en faveur de leur gestion durable active destinée à optimiser les externalités positives des services écosystémiques et à éviter la dégradation, y compris environnementale, résultant de l'abandon des terres forestières;

20. tient à souligner, dans le contexte de la biodiversité, que grâce à certaines régions ultrapériphériques, l'Union européenne possède des forêts primaires, amazoniennes et subtropicales, qui offrent un laboratoire exceptionnel pour l'exploration scientifique, la spécialisation et l'innovation, par exemple aux fins de la recherche pharmaceutique et de la valorisation des extraits de plantes, cette biodiversité des régions ultrapériphériques comptant pour presque 80 % dans celle de l'Europe et jouant un rôle essentiel pour assurer l'équilibre écologique de la planète, étant entendu que les collectivités locales et régionales, qui sont les gardiennes de ce trésor inestimable, doivent bénéficier d'un soutien approprié pour sa gestion et sa préservation.

21. considère que même si la stratégie européenne pour les forêts est étroitement liée à celle en faveur de la biodiversité et peut effectivement apporter une cohérence en la matière, il n'en faudrait pas moins adopter une autre approche, plus inclusive et systémique, pour que ses actions s'articulent de manière efficace et cohérente avec les objectifs des politiques communes menées en matière de transition écologique et de changement climatique, afin que l'Union européenne parvienne à atteindre les buts qu'elle poursuit dans le domaine de l'environnement, du social et de la croissance, notamment pour ce qui est des emplois verts, de manière à ce que ladite stratégie réponde ainsi à l'impératif essentiel que constitue la concordance entre ses politiques pertinentes affectant la gestion forestière durable, et que soit renforcé le potentiel que le secteur présente pour réaliser les objectifs de développement durable tels que sanctionnés par le pacte vert pour l'Europe;

Nécessité d'une approche plus horizontale dans les services de la Commission

22. accueille favorablement la stratégie de l'Union européenne pour les forêts en tant qu'elle résulte d'un effort mené en commun par les directions générales (DG) Agriculture et développement rural (AGRI), Environnement (ENVI) et Action pour le climat (CLIMA) de la Commission mais préconise qu'elle associe à la démarche celles qui, en son sein, œuvrent dans le secteur forestier, à savoir Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (GROW), Énergie (ENER) et Politique régionale et urbaine (REGIO), de manière à couvrir tout le champ des aspects et enjeux sociaux, économiques et environnementaux, dans une perspective soucieuse d'être systémique et intégrée, sans quoi la démarche adoptée peut s'avérer lacunaire et partielle;

23. recommande de définir clairement le rôle d'acteur essentiel que le comité permanent forestier continuera de jouer à l'avenir dans la stratégie de l'Union européenne pour les forêts, de manière à donner au secteur et autres acteurs intéressés la possibilité d'exprimer leurs points de vue et d'ouvrir la voie à une exploitation active de la forêt dans les différentes régions de l'Union européenne;

24. prône en outre une prise en compte de la morphologie des territoires, laquelle exige, d'une part, d'innover ainsi que d'investir dans les infrastructures, pour faciliter la logistique et permettre une numérisation qui modernise les chaînes de valeur forestières, utilisées comme leviers afin de lutter le renoncement à l'exploitation de ressources, ainsi que le dépeuplement, et, d'autre part, de prévoir un système d'incitations approprié;

Le rôle de l'échelon régional et local

25. recommande que grâce à une intégration des politiques menées par les États membres et les collectivités régionales et locales en matière d'aménagement du territoire et de lutte contre le dépeuplement, il soit tenu compte de la dimension territoriale des forêts comme mode d'affectation des sols, qui, atteignant aujourd'hui une ampleur de 43 %, en croissance, est concentré en bonne partie dans des régions dépeuplées d'arrière-pays, qu'il s'agisse de zones montagneuses, présentant un climat rigoureux, inondables ou dont les sols sont pauvres;

26. juge qu'il y a lieu de reconnaître le principe de subsidiarité, mais aussi les compétences de type partagé qui ont cours en matière de forêts du fait de la grande diversité des législations de protection de l'environnement et des paysages qui influent sur la politique forestière, en tenant compte des différentes approches applicables aux forêts, y compris, notamment, les pratiques sylvicoles, ainsi que des disparités caractérisant les régimes de propriété forestière des États membres, eu égard à l'hétérogénéité que les forêts présentent d'une région à l'autre de l'Union européenne du point de vue biologique, social, économique et culturel;

27. insiste sur la nécessité que les principaux volets de la stratégie de l'Union européenne pour les forêts définissent des principes fixés de commun accord au niveau européen mais souligne que les moyens requis pour atteindre les objectifs doivent pouvoir être décidés au niveau des États membres et de telle manière qu'ils s'intègrent dans les politiques et réglementations des collectivités régionales et locales dotées de compétences touchant à la forêt, en faisant valoir que la garantie de sa protection réside dans la gestion forestière durable, la compétitivité et la rentabilité du secteur tout entier et une cohérence adéquate entre les politiques menées;

La compatibilité entre les fonctions environnementales, sociales et économiques de la forêt, condition sine qua non pour relever les principaux défis de l'Union européenne

28. juge que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts doit prêter suffisamment attention à l'importance que revêt toute la palette des produits et services forestiers et que la gestion forestière durable se doit d'assurer l'équilibre entre les différentes fonctions de la forêt, parmi lesquelles figure la fourniture de différentes prestations écosystémiques, car si l'on n'en privilégie qu'un seul aspect, l'équilibre général s'en trouve compromis;

29. fait observer qu'en 2018, le secteur des forêts, couvrant leur gestion et la récolte du bois, sa transformation industrielle et la production de papier, a fourni des emplois directs à 2,1 millions de personnes dans l'Union européenne, générant ainsi une valeur ajoutée brute de 109,855 milliards d'euros, qu'en outre, 1,2 million de travailleurs étaient alors employés pour la fabrication de mobilier en bois et l'impression papier, pour des valeurs ajoutées brutes se montant respectivement à 25 et 31 milliards d'euros, que 397 000 entreprises, soit 15 % de toutes celles du secteur manufacturier, étaient actives à cette même date dans la filière bois, et qu'il convient encore d'y ajouter les 4 millions d'autres de postes de travail assurés par la bioénergie, la construction en bois et les produits forestiers non ligneux (PFNL);

30. avance que si la préservation de la biodiversité, la restauration des écosystèmes et l'extension des puits de carbone constituent les bases mêmes de la stratégie de l'Union européenne pour les forêts, un de ses points les plus problématiques réside, en conséquence, dans son manque de cohérence avec les objectifs en matière de climat et de croissance socio-économique durable;

31. met en avant la dimension sociale que les forêts revêtent dans l'Union européenne, étant donné que 60 % de ses surfaces boisées sont détenues par plus de 16 millions de propriétaires forestiers privés, lesquels le sont, dans leur immense majorité, à petite échelle, se répartissant à travers toutes les régions et ne possédant chacun, en moyenne, que treize hectares;

32. défend l'idée que les principes de la gestion forestière durable intègrent la durabilité dans une perspective globale, c'est-à-dire environnementale, économique et sociale, de sorte qu'il convient de la concevoir comme la meilleure façon de gérer la forêt en la protégeant ou de la protéger en la gérant et, partant, comme le moyen d'abolir cette dichotomie présumée entre protection et gestion qui ressortit davantage au discours politique qu'à la pratique réelle usitée sur le terrain;

33. observe que les forêts détenues par les collectivités locales et régionales représentent quelque 14 % du total des surfaces boisées, ou 22 millions d'hectares, et que ne se bornant pas à être des propriétaires de boisements, ces communes et régions gèrent et administrent aussi la mise en œuvre de la politique en la matière et les budgets concernés, font respecter la législation ad hoc et apportent un soutien aux détenteurs privés aux fins de la gestion forestière durable de leurs parcelles, en se plaçant toujours en conformité avec les politiques afférentes, qui sont de la compétence des États membres, ainsi qu'avec les initiatives que l'Union européenne lance au titre de ses différents champs d'action sectoriels et en s'efforçant en tout état de cause de concilier les fonctions environnementales, sociales et économiques des forêts;

34. relève que lors des débats qui ont entouré le processus, une dichotomie a été établie de manière abusive entre les fonctions environnementales et socio-économiques des forêts, de sorte que la discussion s'en est trouvée biaisée et que l'attention a été détournée de l'objectif fondamental, qui est d'assurer le développement durable, c'est-à-dire de protéger la santé de nos forêts sur le long terme, de donner les capacités de lutter contre la crise climatique grâce à des écosystèmes résilients, d'offrir la garantie d'une gestion durable de leurs ressources et de transformer leurs productions de manière responsable et efficace, afin de garantir le bien-être et le mode de vie de millions de citoyens européens;

35. conseille de renforcer le contenu de la stratégie de l'Union européenne pour les forêts en ce qui concerne certains objectifs environnementaux, par exemple pour ce qui est de l'eau, du sol et des paysages, et d'insister de manière plus marquée sur la contribution essentielle qu'apportent à la bioéconomie, pilier fondamental du pacte vert pour l'Europe, les produits de la forêt dont la gestion et la transformation sont assurées de manière industrielle, dans une optique de durabilité, étant entendu qu'il est important de financer, en faveur de ces productions, des processus novateurs du point de vue technologique, afin de renforcer au premier chef les entreprises de première transformation qui constituent le maillon faible de la filière de la forêt et du bois alors que ce sont celles qui présentent le plus grand potentiel pour valoriser les ressources locales de manière durable;

36. émet la recommandation d'insister avec plus de force sur les concepts et mesures de gestion forestière durable qui visent à améliorer les cycles de l'eau et la préservation des sols, en particulier dans les écosystèmes des zones méditerranéennes et montagneuses, et signale qu'il est nécessaire de renforcer les indicateurs afin d'améliorer la gestion durable des forêts, qui constitue un préalable obligé pour qu'elles fournissent des services écosystémiques sur le long terme;

37. invite à redéfinir, en se fondant sur la gestion forestière durable et multifonctionnelle, des objectifs destinés à rendre plus visible la réalisation d'un équilibre pérenne et d'une compatibilité entre les fonctions environnementales, sociales et économiques des forêts dans leurs différentes déclinaisons géographiques, qu'elles soient boréales, continentales, méditerranéennes, situées en zone montagneuse, ou encore urbaines, sans pour autant faire l'impasse sur la protection de la biodiversité et les autres services environnementaux qu'elles rendent;

38. fait valoir que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts devrait insister sur l'enjeu que la promotion de l'inclusivité et de l'égalité représente dans le secteur forestier, et considère qu'en concordance avec la version actualisée de la «stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes», de mars 2020, cette nouvelle stratégie forestière devrait œuvrer à une participation au marché du travail plus équilibrée entre les genres, afin que le secteur de la forêt puisse déployer tout son potentiel;

39. engage à mettre en avant le rôle que les forêts jouent dans les zones plus reculées, montagneuses ou hautement défavorisées, qui, par rapport aux autres, présentent un pourcentage plus élevé de surfaces boisées et sont davantage exposées au risque de se dépeupler et dans lesquelles, par ailleurs, les chaînes de valeur forestières constituent les principales sources d'emploi et d'activité économique, portant sur l'exploitation des ressources forestières et leur transformation primaire;

40. constate que le rôle joué par les forêts pour l'essor d'une bioéconomie circulaire est abordé plutôt sous l'angle des risques qu'il comporte que des perspectives ouvertes et met en exergue la fonction éminente que les produits biologiques assument en faveur de la décarbonation, en contribuant à cette réduction de la consommation de combustibles et de matériaux tirés de ressources fossiles qui constitue l'un des principaux objectifs fixés par la Commission, étant entendu que ladite décarbonation doit prendre en compte les produits forestiers en les évaluant sur leur cycle de vie et favoriser la fabrication de ceux pour lesquels ces cycles sont étendus;

41. prône de promouvoir la transformation des produits du bois et des produits forestiers non ligneux au niveau local, afin de réduire l'impact sur l'environnement;

42. se félicite de la recommandation du panel de citoyens de la conférence sur l'avenir de l'Europe qui demande d'accorder une attention particulière au reboisement des forêts exploitées ou détruites et au boisement des zones présentant des sols dégradés, ainsi que de promouvoir des solutions plus responsables pour une meilleure utilisation du bois⁽⁸⁾;

43. incite à redéfinir les objectifs et les synergies de la stratégie de l'Union européenne pour les forêts en fonction de la stratégie pour la bioéconomie de 2012, telle que révisée en 2018⁽⁹⁾, en y intégrant et promouvant les produits forestiers, qu'ils soient à base ligneuse, et ce, en ce qui concerne non seulement le bois de construction mais également les matériaux biocomposites, les biocarburants, la matière première destinée aux bioraffineries et les productions à haute valeur ajoutée pour l'industrie chimique, alimentaire et cosmétique, ou qu'ils entrent dans la catégorie des produits forestiers non ligneux (PFNL), comme le liège, les champignons, les fruits des bois, les plantes aromatiques et médicinales ou les résines, eu égard à

⁽⁸⁾ Recommandation du panel de citoyens de la conférence sur l'avenir de l'Europe consacré au changement climatique et à l'environnement.

⁽⁹⁾ COM(2018) 673 final et SWD(2018) 431 final.

la contribution qu'ils apportent, tout au long de leur cycle de vie, à l'atténuation du changement climatique en tant que puits de carbone et à leur capacité de se substituer à d'autres matériaux qui sont des émetteurs nets de gaz à effet de serre;

44. préconise de reformuler les objectifs et synergies de la stratégie de l'Union européenne pour les forêts par rapport au nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire, de 2020 ⁽¹⁰⁾, qui constitue un pilier essentiel du pacte vert pour l'Europe, en mettant l'accent sur la récupération et le recyclage des produits forestiers dans toutes ses chaînes de transformation et de valorisation des déchets;

45. plaide pour la création d'un dispositif grâce auquel seraient étendues à l'ensemble du secteur industriel à base forestière les bonnes pratiques en usage dans la majeure partie des entreprises, concernant un approvisionnement optimisé, rationnel et responsable, la certification de la chaîne de contrôle, l'écoconception, l'efficacité énergétique et la valorisation des déchets comme matière première ou source d'énergie;

46. souligne que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts devrait reconnaître leur grande valeur, non pas seulement dans leur rôle de puits de carbone, mais aussi pour leur fonction de stock de cet élément, que l'on pourrait accroître pour contribuer de manière significative à l'objectif de l'Union européenne de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, et insiste pour que s'agissant d'évaluer l'incidence du remplacement de produits d'origine fossile par des équivalents à base forestière, l'on prenne en compte la totalité de leur cycle de vie, afin d'appréhender pleinement le potentiel que le secteur peut présenter pour atténuer le changement climatique, en notant toutefois que le rendement net de la mission que joue la forêt pour le stockage carbonique diminue à mesure qu'elle vieillit;

47. recommande de formuler des définitions précises concernant les forêts, en distinguant, au minimum, celles de type primaire, n'ayant jamais été gérées d'une quelconque manière, qui représentent 0,7 % de leur total, de celles qui l'ont été par le passé mais dont la gestion a été abandonnée au cours des décennies écoulées, le but étant de protéger efficacement la forêt primaire, en particulier dans certaines régions du centre et de l'est de l'Europe, ainsi que de revitaliser les massifs forestiers, dont la gestion a été délaissée, de sorte qu'ils sont vulnérables au risque d'incendie et se prêtent à la diffusion de maladies et parasites;

48. fait le constat que la bioénergie devrait être considérée comme une occasion de réaliser des interventions de gestion durable de la forêt et comme une source d'énergie renouvelable grâce aux processus de traitement industriel de ses sous-produits et au recyclage, dans la ligne de la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de 2018 ⁽¹¹⁾, et est d'avis que cette bioénergie revêt une haute importance pour assurer la sécurité énergétique de l'Europe et son indépendance par rapport aux combustibles fossiles;

49. exhorte à revoir les modifications préconisées en ce qui concerne les critères de durabilité de la bioénergie et des processus de traitement forestiers, car certaines des mesures proposées sont susceptibles d'alourdir les charges que les collectivités locales et régionales, dans bon nombre d'États membres, doivent assumer en tant que propriétaires de forêts et d'instances responsables de la gestion forestière durable, étant donné que les restrictions découlant de la protection juridique stricte de 10 % des surfaces forestières exigeront des contreparties de grande ampleur sans un engagement financier clair de la part de la Commission, et défend l'idée que les critères de durabilité applicables devraient être ceux de la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de 2018;

50. estime que dans beaucoup de régions, le secteur forestier assume une fonction socio-économique qui est importante pour le développement rural et celui des économies locales et regrette que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts n'ait pas rangé parmi ses objectifs prioritaires celui d'encourager clairement et sans équivoque, sur la base de la gestion forestière durable et dans le cadre de la bioéconomie verte, l'exploitation des ressources forestières, tant en bois qu'en produits non ligneux, ainsi que leur transformation industrielle par les entreprises européennes, qui, dans leur écrasante majorité, sont des petites et moyennes entreprises implantées dans des zones rurales;

51. juge nécessaire que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts encourage et renforce l'éducation à la gestion forestière durable dans tous les secteurs, en particulier au sein des établissements d'enseignement et des organisations de la société civile, mais également sous la forme de campagnes de sensibilisation menées dans les médias, s'agissant de remédier à la méconnaissance qu'affichent les citoyens européens vis-à-vis de la gestion forestière durable, dans sa triple dimension environnementale, économique et sociale;

⁽¹⁰⁾ COM(2020) 98 final.

⁽¹¹⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

52. a pour avis que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts devrait comporter une dimension internationale, visant à mettre un frein à la déforestation et à la perte de biodiversité au niveau planétaire, en tirant parti pour ce faire des expériences, des transferts de connaissance et des bonnes pratiques en rapport avec la gestion forestière durable, telle qu'elle a cours dans les États membres et l'immense majorité des collectivités locales et régionales, et accueille favorablement à cet égard la proposition de règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi que l'exportation à partir de l'Union de certains produits et marchandises associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 ⁽¹²⁾, présentée par la Commission, dont le but est de freiner l'importation de produits de base qui sont associés à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, tout en mettant en évidence que ladite proposition est assortie d'une grille de subsidiarité ⁽¹³⁾, qui fournit une analyse approfondie répondant aux préoccupations liées à la subsidiarité;

Nécessité de parvenir à un consensus au niveau scientifique et technique

53. préconise que la stratégie de l'Union européenne pour les forêts mette à l'honneur les bonnes pratiques forestières qui, au cours de ces dernières décennies, ont produit des résultats appréciables dans les forêts européennes, en ce qu'elles ont agrandi de manière continue les superficies boisées, augmenté leur fonction de puits de carbone, étendu les zones et écosystèmes protégés, intensifié les récoltes, développé des entreprises et industries responsables ou amélioré la formation à la gestion forestière durable et celle dispensée aux opérateurs forestiers, et recommande que la stratégie reconnaisse explicitement cette action, qui place l'Union en tête du classement au niveau mondial pour ce qui est de ces bonnes pratiques en la matière et la pose en exemple pour les autres pays;

54. invite instamment à respecter les définitions de la gestion forestière durable et, en particulier, le processus de la conférence ministérielle Forest Europe, au titre des engagements internationaux pris par l'Union européenne et ses États membres;

55. prône de mener des études complémentaires pour éviter, lors de la planification de leur éventuelle mise en œuvre, les actions envisagées en fassent double emploi avec des dispositifs existants, ainsi que de préciser les synergies, la valeur ajoutée et le rapport entre coûts et avantages que la certification de gestion forestière «proche de la nature», telle que proposée, et un certificat établi de manière indépendante de l'Union européenne, ainsi que les «plans forestiers stratégiques», peuvent présenter en rapport avec les systèmes de certification forestière qui, à l'exemple du Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et du Conseil de soutien de la forêt (FSC), existent déjà et sont reconnus et appliqués à l'échelle internationale, ainsi qu'avec les stratégies, plans et programmes de gestion forestière durable qui sont d'ores et déjà disponibles dans les États membres et les collectivités régionales et locales, étant entendu que la stratégie manque par ailleurs de clarté en ce qu'elle n'indique ni le caractère, contraignant ou facultatif, que le nouveau régime devrait présenter, ni la base juridique sur laquelle serait censé s'appuyer le déploiement de telles actions;

56. demande que la stratégie fasse clairement référence à l'éventail complet des avantages de nature non extractive qu'apportent les forêts;

57. conseille avec force de réexaminer et d'analyser les évaluations qui, réalisées à travers toutes l'Europe par des experts scientifiques de la forêt, notamment des écologues forestiers, donnent l'alerte quand les politiques proposées ne parviennent pas à tenir compte autant qu'il le faudrait des risques liés aux grands bouleversements, tels que les incendies, les ouragans, les fortes chutes de neige et les attaques de parasites, une attention toute particulière devant être portée aux forêts qui présentent une vulnérabilité spécifique face aux urgences climatiques;

58. propose de dégager un consensus plus large, fondé sur une approche scientifique et technique exigeante, à propos des hypothèses sur lesquelles s'appuient tant la stratégie européenne pour les forêts que celle en faveur de la biodiversité, en associant à la démarche un aréopage d'experts scientifiques connus pour leur rigueur et leur expérience avérée, qui soit représentatif et couvre chaque aspect de la chaîne de valeur forestière dans toute son étendue, ainsi que chacun des types de forêt en Europe;

59. considère que dans certaines conditions, étayées par des analyses scientifiques, les habitats protégés de certains sites Natura 2000 devraient, lorsqu'ils sont menacés ou mis en péril par des perturbations liées au changement climatique, pouvoir être accompagnés pour opérer une transition vers des biocénoses plus résilientes;

60. reconnaît et salue la proposition de procéder à une collecte fiable de données, en soulignant qu'il importe que soit publiée une nouvelle proposition législative relative à l'observation, la transmission de rapports et la collecte de données concernant les forêts de l'Union européenne;

⁽¹²⁾ COM(2021) 706 final.

⁽¹³⁾ SWD(2021) 325 final.

Nécessité de procéder à d'importantes clarifications dans la stratégie avant de la mettre en œuvre

61. estime que la stratégie européenne pour les forêts ne dévoile pas d'objectif cohérent et complet pour le secteur forestier européen à l'échéance de 2030 mais se contente plutôt d'aborder diverses actions et initiatives qui restent vagues pour bon nombre d'entre elles, rares étant celles qui sont assorties d'un calendrier indicatif;

62. est d'avis que s'agissant de mettre en œuvre la stratégie européenne pour les forêts, la première étape indispensable consiste à clarifier les objectifs et les actions et à élaborer un plan d'action qui mettra en lumière les buts poursuivis, les champs d'application, les délais et les responsabilités et se devra de faire droit aux points de vue des États membres, des collectivités régionales et locales et des acteurs du secteur concernant ladite stratégie, ainsi qu'aux observations qu'ils formulent sur la démarche qu'il est proposé d'adopter, tout comme il conviendra aussi de prendre en considération les avis qui ont été formulés par lui-même, ainsi que par le Parlement européen et les parties prenantes de l'ensemble du secteur forestier;

63. préconise de préciser la manière dont les nouveaux indicateurs, seuils et fourchettes de la gestion forestière durable s'articuleront avec les critères et indices de la conférence ministérielle Forest Europe en la matière, étant donné que l'Union européenne et ses États membres figurent parmi ses signataires, et considère par ailleurs qu'en plus d'éclaircir la relation entre cette gestion forestière durable et la notion de «foresterie proche de la nature», il sera nécessaire de disposer d'informations concernant la base juridique sur laquelle se fonderait cette action et sur les implications que son lancement «sur une base volontaire» produirait quant à d'éventuelles phases ultérieures;

64. recommande de mener avec les États membres et les acteurs du secteur un débat approfondi sur l'ampleur que doivent revêtir les versements pour services écosystémiques et la faisabilité d'un tel dispositif, et de procéder ensuite à des vérifications sur le terrain pour évaluer si les objectifs prévus pourraient être atteints grâce aux mécanismes financiers prévus dans la stratégie européenne pour les forêts, au titre de la politique agricole commune, de l'agriculture carbonée et de la certification de l'élimination de carbone;

65. se félicite de l'introduction d'un système coordonné de surveillance des forêts qui couvre toute l'Union européenne mais juge nécessaire d'évaluer quels sont la valeur ajoutée et le rapport entre les coûts et les avantages qui découlent de la nouvelle proposition concernant l'observation, la transmission de rapports et la collecte de données en rapport avec ses forêts, ainsi que de déterminer quels sont les éléments et informations existants et ceux qui font défaut, en reconnaissant que les données collectées à distance, et notamment les informations obtenues par la voie satellitaire ou par d'autres moyens, offrent un moyen financièrement avantageux d'améliorer la base de connaissances, en complément des inventaires forestiers existants et en cours dans les États membres, la subsidiarité, les coûts induits et la charge administrative ainsi créée représentant des paramètres essentiels qui doivent être pris en compte, étant entendu qu'un suivi des forêts effectué dans l'ensemble de l'Union européenne peut apporter une valeur ajoutée, pour autant qu'il soit possible de compter, pour l'assurer, sur le soutien des États membres et des collectivités locales et régionales et qu'il se fonde sur des données de terrain collectées dans le cadre des inventaires forestiers nationaux et régionaux et sur l'expérience de Forest Focus, et qu'en outre, il convient d'en définir clairement la nature, volontaire ou obligatoire, le format et le but exact par rapport aux plans stratégiques nationaux, ainsi que d'établir des mesures incitatives, attractives par rapport à leur coût, afin que les propriétaires forestiers participent à la collecte de données;

Nécessité d'un financement européen accru pour assurer une gestion forestière durable

66. préconise d'engager des moyens financiers clairement définis et réalistes, étant donné que même s'il est permis de considérer qu'une augmentation sensible des financements de l'Union européenne qui sont consacrés à la gestion forestière durable et à la préservation de la biodiversité en constitue un élément essentiel, sa stratégie pour les forêts n'en est pas moins contrainte d'être tributaire de fonds qui ont déjà d'autres objectifs et affectations, comme la politique agricole commune, et que l'absence d'apports d'autres ressources, dans un contexte général marqué par le départ du Royaume-Uni, la crise économique consécutive à la pandémie de COVID-19 et le regain de l'inflation, font qu'il est problématique de croire qu'à court ou moyen terme, il sera remédié à l'insuffisance des moyens financiers européens consacrés aux forêts et à la biodiversité;

67. recommande à la Commission d'aider les pouvoirs régionaux et locaux à garantir que les fonds européens disponibles, au titre du Feader, du FEDER ou de NextGenerationEU, parviennent à mieux réaliser une gestion forestière durable, grâce à une simplification des procédures administratives;

68. incite à consacrer de plus amples moyens financiers à la formation, à la recherche et développement et au transfert de savoirs au niveau européen et international, afin de nouer des coopérations, ainsi que de transposer et mettre en œuvre, dans toutes les régions de l'Europe et du monde entier, les bonnes pratiques en rapport avec la gestion forestière durable et les chaînes de valeur reposant sur la forêt;

69. tient à souligner que la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour les forêts devrait encourager des initiatives qui visent à créer des plates-formes consacrées aux coopérations et financements interrégionaux en rapport avec la forêt et l'économie décarbonée.

Bruxelles, le 28 avril 2022.

Le président
du Comité européen des régions
Apostolos TZITZIKOSTAS
